



HAL
open science

Les sociétés publiques locales et le droit de la mise en concurrence

Arnaud Sée

► **To cite this version:**

Arnaud Sée. Les sociétés publiques locales et le droit de la mise en concurrence. *Contrats Concurrence Consommation*, 2013, 2. hal-01674538

HAL Id: hal-01674538

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01674538v1>

Submitted on 3 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les sociétés publiques locales et le droit de la mise en concurrence

Commentaire par Arnaud SÉE

Commande publique

Sommaire

Les contrats passés avec les sociétés publiques locales peuvent-ils bénéficier de l'exception *in house* : Ces contrats peuvent-ils être considérés comme passés avec un organisme dédié au sens du droit de l'Union européenne ?

CJUE, 29 nov. 2012, aff. jtes C-182/11 et C-183/11, *Econord SpA c/ comune di Cagno, comune di Varese et Econord SpA c/ comune di Solbiate, comune di Varese*

Note :

Les contrats passés avec des sociétés constituées exclusivement d'autorités publiques afin de gérer des missions de service public sont-ils exclus des règles de mise en concurrence ?

C'est à cette délicate question qu'a répondu la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision *Econord* du 29 novembre 2012, confirmant les craintes d'une partie de la doctrine pour qui « préférer une structure de droit privé à capitaux intégralement publics pourrait [...] se révéler porteur de nouvelles incertitudes » (*S. Brameret, Les relations des collectivités territoriales avec les sociétés d'économie mixte locales. Recherche sur l'institutionnalisation d'un partenariat public-privé : LGDJ coll. Bibl. dr. public 2011, t. 271*).

Poser cette question revient à se demander si les contrats passés avec les sociétés publiques locales peuvent bénéficier de l'exception *in house*, c'est-à-dire si ces contrats peuvent être considérés comme passés avec un organisme dédié au sens du droit de l'Union européenne. Pour la Cour de justice, en effet, « un pouvoir adjudicateur est dispensé d'engager une procédure de passation d'un marché public lorsqu'il exerce sur l'entité attributaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et que cette entité réalise l'essentiel de son activité avec le ou les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent » (*CJCE, 18 nov. 1999, aff. C-107/98, Teckal*). Cette dérogation aux règles de la commande publique est générale et concerne tous les marchés publics, quel que soit leur objet ou leur montant, mais aussi l'ensemble des concessions de service public ou de travaux publics (*CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-573/07, Sea. - CJUE, 19 déc. 2012, aff. C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce*).

On le sait, c'est la condition de « contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services » qui pose le plus de difficultés concernant les sociétés publiques locales. La Cour de justice l'a souvent apprécié restrictivement. On se souvient qu'elle a d'abord considéré que cette condition ne pouvait être remplie s'il n'y avait ne serait-ce qu'une seule personne privée au capital, « fut-elle minoritaire » (*CJCE, 11 janv. 2005, aff. C-26/03, Stadt Halle*). Cette jurisprudence a conduit à condamner la forme des sociétés d'économie mixte locales, au capital mixte mais majoritairement public, constituées pour gérer des services publics locaux mais qui ne pouvaient se voir attribuer de délégation de service public sans passer par une procédure de mise en concurrence. Le législateur français a dû intervenir pour créer les sociétés publiques locales (*CGCT, art. L. 1531-1 issu L. n° 2010-559, 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales*), dont le capital est exclusivement public et qui sont ainsi susceptibles de bénéficier de l'exception *in house*. La Cour avait entre-temps admis l'attribution directe d'une mission de service public à une société à capital mixte, dès lors que l'actionnaire privé avait été choisi au terme d'une procédure de mise en concurrence (*CJCE, 15 oct. 2009, Acoset : Concurrences, n° 01-2010, p. 193, note A. Sée*).

Ceci étant, le caractère exclusivement public du capital ne garantit pas, pour autant, que le critère du contrôle analogue soit rempli. La question préjudicielle posée par le *Consiglio di Stato* italien à la Cour de Luxembourg dans l'affaire

commentée en témoigne. En l'espèce, la commune de Varese a constitué une société de droit privé, l'ASPEM, afin de gérer son service de propreté urbaine sur son territoire. Au départ, la commune était l'actionnaire quasi-exclusif de son organisme dédié, qu'elle contrôlait totalement. Mais, par la suite, deux autres communes ont conclu une convention avec la commune de Varese afin d'entrer dans le capital social de l'ASPEM et lui attribuer, à titre onéreux, leurs services de propreté urbaine, sans procédure de mise en concurrence. Il en a résulté un capital social totalement éclaté au sein de l'ASPEM : si la commune de Varese demeurait l'actionnaire ultra-majoritaire, le reste du capital était réparti entre 36 communes de la Province, dont certaines ne pouvaient obtenir qu'une seule action sur les quelque 174 000 de la société. En outre, certaines communes avaient souscrit un pacte d'actionnaires, prévoyant leur droit d'être consultées, de nommer un membre du commissariat aux comptes, et de désigner, en accord avec les autres communes parties au pacte, un conseiller d'administration.

On pouvait se demander, dans ces conditions, si une autorité publique ne détenant qu'une participation très minoritaire pouvait encore être considérée comme exerçant sur la société publique un contrôle « *analogue* » à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et donc bénéficiaire de l'exception *in house*. La question s'est posée à l'occasion du litige soulevé par la société Econord, qui a introduit deux recours extraordinaires devant le chef de l'État, pour demander l'annulation des marchés de propreté attribués directement par certaines communes à l'ASPEM. L'avis du *Consiglio di Stato* a été sollicité, et ce dernier à lui-même posé une question préjudicielle à la Cour de justice, en lui demandant si les règles de mise en concurrence devaient trouver à s'appliquer, « dans le cas où, comme en l'espèce, une des communes associées possède une seule action de la société *ad hoc* et où les pactes d'actionnaires conclus entre les collectivités publiques ne sont pas propres à conférer le moindre contrôle effectif de la société à la commune participante, de sorte que la participation à la société peut être considérée comme le simple cadre formel d'un contrat de prestation de services ».

Prolongeant sa jurisprudence antérieure sur la question, la Cour admet qu'un contrôle analogue puisse être exercé conjointement par plusieurs autorités publiques, mêmes minoritaires au capital, réaffirmant ainsi l'exclusion possible des règles de concurrence des sociétés publiques locales (I). Cependant, la Cour conditionne l'existence d'un contrôle conjoint à plusieurs critères, qui ne sont peut être pas nécessairement remplis concernant les sociétés publiques locales françaises : l'exclusion de ces entités des règles de mise en concurrence ne sera donc que partielle (II).

I. - L'exclusion possible des sociétés publiques locales des règles de mise en concurrence

Les contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs avec les sociétés publiques locales dont ils sont actionnaires peuvent bénéficier de l'exception *in house*, et donc être soustraits aux règles de mise en concurrence. La Cour considère qu'une actionnaire, même minoritaire, peut exercer un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services au sens de la jurisprudence *Teckal*. La Cour de justice rappelle qu'il peut exister un contrôle analogue exercé conjointement par plusieurs autorités publiques (A). Elle transpose cette solution aux sociétés publiques locales, en admettant une dérogation aux règles de mise en concurrence en cas de contrôle conjoint sur une telle société (B).

A. - L'admission du contrôle conjoint de plusieurs collectivités locales

La Cour de justice admet clairement qu'il puisse exister un contrôle analogue qui soit exercé conjointement par plusieurs autorités publiques (CJCE, 19 avr. 2007, aff. C-295/05, *Asemfo* : Rec. CJCE 2007, I, p. 2999. - CJCE, 13 nov. 2008, aff. C-324/07, *Coditel Brabant* : Rec. CJCE, I, p. 8457 ; *Contrats, conc. consom.* 2009, *chron.* 1, *obs.* A. Sée). Elle rappelle qu'« en cas de recours à une entité détenue en commun par plusieurs autorités publiques, le « contrôle analogue » peut être exercé conjointement par ces autorités, sans qu'il soit indispensable que ce contrôle soit exercé individuellement par chacune d'elles ». La solution n'est pas nouvelle. La Cour avait d'abord considéré que les relations *in house* peuvent s'entendre des relations entre un opérateur et plusieurs pouvoirs adjudicateurs qui détiennent intégralement son capital (CJCE, 11 mai 2006, aff. C-340/04, *Carbotermo*. - CJCE, 19 avr. 2007, aff. C-295/05, *Asemfo*). Elle avait ensuite, de façon plus explicite, considéré que ce contrôle n'a pas à être exercé individuellement par chacune de ces autorités publiques mais « peut être exercé conjointement par ces autorités, statuant, le cas échéant, à la majorité ». En d'autres termes, « il importe que le contrôle exercé sur l'entité concessionnaire soit effectif, mais il n'est pas indispensable qu'il soit individuel » (CJCE, 13 nov. 2008, aff. C-324/07, *Coditel Brabant*). Le Conseil d'État français avait quelque temps auparavant admis la même solution, en considérant qu'un organisme dédié « peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public » (CE, *sect.*, 6 avr. 2007, *Cne d'Aix-en-Provence* : AJDA 2007, p. 1020, *chron.* F. Lenica et J. Boucher).

Ainsi, l'exception *in house* peut jouer quand l'opérateur est une structure de coopération intercommunale, si les deux conditions de l'arrêt *Teckal* sont réunies (CJCE, 13 nov. 2008, *Coditel Brabant*, *préc.*). D'ailleurs l'admission du contrôle conjoint est largement dictée par la volonté de préserver la coopération intercommunale du droit de la commande publique. En effet, si la Cour exigeait une autonomie de décision complète de la commune concernée, en ce sens que la

commune maîtrise la structure de coopération, la coopération intercommunale serait à l'avenir rendue impossible en pratique. Dans le même sens, le juge national a admis qu'un groupement d'intérêt public contrôlé conjointement par plusieurs établissements publics hospitaliers puisse bénéficier de l'exception *in house* si les deux conditions de la jurisprudence *Teckal* étaient réunies (CE, 4 mars 2009, *Synd. nat. industries d'information de santé : Concurrences*, n° 03-2009, p. 144, note A. Sée), même si, dans cette affaire, le juge ne prend pas la peine de vérifier *in concreto* la condition du contrôle analogue.

L'admission du contrôle analogue trouve son fondement dans la liberté de choix du mode de gestion du service public dont bénéficient les autorités publiques des États membres. Le droit européen de la commande publique admet qu'une autorité publique ait la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services (CJCE, 11 janv. 2005, *Stadt Halle*, préc.), et qu'elle puisse aussi le faire en collaboration avec d'autres autorités publiques (CJCE, 13 nov. 2008, *Coditel Brabant*, préc., consid. 48 et 49). Soumettre les relations entre un organisme contrôlé conjointement par plusieurs autorités publiques et ces dernières aux règles de mise en concurrence reviendrait à interdire une telle coopération institutionnelle entre plusieurs autorités publiques, et donc remettre en cause un mode de gestion du service public pourtant très répandu. Une telle jurisprudence conforte la position du juge national, très attaché à la liberté de choix du mode de gestion du service public (CE, 18 mars 1988, *Loupias* : Rec. CE 1988, p. 668. - CE, sect., 6 avr. 2007, *Cne d'Aix-en-Provence*, préc.), qui rappelle régulièrement qu'« une commune peut accomplir les missions de services public qui lui incombent par ses propres moyens » (CE, sect., 6 avr. 2007, *Cne d'Aix-en-Provence*, préc. - CE, 4 mars 2009, *SNIIS*, préc. - CE, Ass., 26 oct. 2011, *Assoc. pour la promotion de l'image et autres : Concurrences*, n° 01-2012, p. 222, note A. Sée) « ou en coopération avec d'autres personnes publiques » (CE, 3 févr. 2012, *Cne de Veyrier du Lac*, n° 353737 : *Concurrences*, n° 02-2012, p. 168, note F. Tesson).

B. - L'admission du contrôle conjoint sur une société publique locale

La question pouvait quand même se poser de la transposition d'une telle solution aux sociétés publiques locales, c'est-à-dire aux sociétés de droit privé, à capital exclusivement public. La question se posait en réalité avec plus d'acuité quand certaines des collectivités actionnaires ne l'étaient que de façon très minoritaire, comme c'était le cas en l'espèce. En d'autres termes, il était possible de se demander si un actionnaire minoritaire d'une société publique locale peut être considéré comme exerçant sur cette société un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.

La Cour va pourtant l'admettre. Les juges de Luxembourg indiquent ainsi, au considérant 29, « que, si une autorité publique devient associée minoritaire d'une société par actions à capital entièrement public en vue de lui attribuer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités publiques associées au sein de cette société exercent sur celle-ci peut être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services lorsqu'il est exercé conjointement par ces autorités ». Les conclusions de l'avocat général, M. Pedro Cruz Villalón, permettent d'éclairer le raisonnement de la Cour sur ce point. Il est vrai que l'actionnaire principal de la société publique « conserve par rapport aux autres une capacité de décision clairement hégémonique », révélant une forte « *asymétrie* » entre les différents actionnaires. Mais la Cour n'exige pas que chaque actionnaire puisse exercer un contrôle individuel sur la société publique. Elle impose simplement « que l'entité publique adjudicatrice doit pouvoir participer au contrôle effectif de la société concessionnaire, au moins dans une mesure proportionnelle à son poids relatif par rapport à l'ensemble des entités publiques qui contrôlent conjointement la société ». Dans ces conditions, comme l'expliquait l'avocat général, « la participation minoritaire ou majoritaire de l'entité publique au capital de la société à laquelle elle souhaite attribuer un service est en principe sans incidence ».

Une telle solution pouvait être attendue. Il avait déjà été admis qu'un actionnaire de moins de 1 % du capital social pouvait exercer un contrôle analogue sur l'organisme dédié (CJCE, 19 avr. 2007, *Asemfo*, préc.). La Cour ne l'a toutefois autorisé que dans « certaines circonstances » : elle exige en effet la réunion d'autres critères pour établir un contrôle conjoint analogue, car « s'il suffisait, pour valider l'exception du contrat « *in house* », d'une petite (voire symbolique) participation au capital de la société, la condition du « contrôle analogue » serait totalement vidée de son sens » (concl. M. Pedro Cruz Villalón). Cette exigence ne permettra d'exclure que partiellement les sociétés publiques locales des règles de mise en concurrence.

II. - L'exclusion partielle des sociétés publiques locales des règles de mise en concurrence

L'exclusion des sociétés publiques locales des règles de mise en concurrence ne sera pas systématique. Pour pouvoir bénéficier de l'exception *in house*, et donc pouvoir établir un contrôle conjoint analogue sur la société publique, le pouvoir adjudicateur devra au préalable démontrer l'exercice d'un contrôle capitalistique et statutaire sur la société, contrôle

qui devra être effectif (A). Ce contrôle conjoint analogue sera apprécié par les juridictions nationales, juges de droit commun du droit de l'Union européenne (B).

A. - La nécessité d'un contrôle capitalistique et statutaire effectif sur la société publique locale

Comme le rappelle la Cour, « le pouvoir adjudicateur doit être en mesure d'exercer sur cette entité un contrôle structurel et fonctionnel » (*consid.* 27). Le seul critère capitalistique n'est pas suffisant pour caractériser un contrôle analogue conjoint. Certes, la Cour pose une présomption de contrôle analogue, quand le capital de l'organisme est détenu en totalité par des autorités publiques (*CJCE, 19 avr. 2007, Asemfo, préc. - CJCE, 13 nov. 2008, Coditel Brabant, préc.*). Mais le critère capitalistique doit être corroboré par un second critère tiré de l'organisation et des pouvoirs des organes de décision de l'organisme dédié. La Cour le rappelle clairement en l'espèce en considérant que « la condition [...] selon laquelle ces autorités [...] doivent exercer conjointement sur cette entité un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services est remplie lorsque chacune de ces autorités participe tant au capital qu'aux organes de direction de ladite entité » (*consid.* 33). Deux critères permettent donc de caractériser un contrôle conjoint analogue : un capital entièrement public, et la participation de chaque actionnaire publique aux organes de direction de l'entité. Ce second critère n'est pas nouveau : la Cour avait déjà considéré qu'il ne pouvait y avoir contrôle qu'à la condition que les décisions relatives aux activités de l'organisme dédié soient prises « par des organes statutaires de cette société composée de représentant des autorités publiques » (*CJCE, 13 nov. 2008, Coditel Brabant, préc.*). On remarquera que la Cour n'établit plus le contrôle analogue par la méthode du faisceau d'indices, mais exige des critères qu'elle considère comme cumulatifs.

Pourtant, la participation au capital et aux organes de direction ne permet pas à elle seule de garantir un contrôle conjoint analogue. Le juge de l'Union exige non seulement une participation aux organes de direction de l'organisme dédié, mais surtout que cette participation permette un contrôle « effectif » sur l'organisme en cause (*CJCE, 13 nov. 2008, Coditel Brabant, préc.*). Le pouvoir adjudicateur doit avoir une influence déterminante sur toutes les décisions essentielles de l'opérateur, à savoir tant sur les « objectifs stratégiques » que sur les « décisions importantes » de cette entité (*CJCE, 13 oct. 2005, Parking Brixen, préc., consid.* 65). Il en résulte que les relations contractuelles entre une société publique locale et un pouvoir adjudicateur qui en est actionnaire ne seront pas systématiquement exclues des règles de mise en concurrence. Précisément, celles-ci retrouveront à s'appliquer quand le pouvoir adjudicateur n'est pas actionnaire de la société publique ou, s'il est actionnaire minoritaire, s'il n'est pas représenté dans les organes de direction, ou enfin si cette représentation ne permet pas un contrôle « effectif » sur la société publique. La Cour n'hésite pas à mettre en garde les pouvoirs adjudicateurs sur ce dernier point. Elle considère que « le contrôle exercé sur [la société publique] ne saurait reposer sur le seul pouvoir de contrôle de l'autorité publique détenant une participation majoritaire dans le capital de l'entité concernée et ce sous peine de vider de son sens la notion même de contrôle conjoint » (*consid.* 30). Plus encore, elle insiste sur le fait que « la position d'un pouvoir adjudicateur au sein d'une entité attributaire détenue en commun ne lui assurant pas la moindre possibilité de participation au contrôle de cette entité ouvrirait, en effet, la voie au contournement de l'application des règles du droit de l'Union en matière de marchés publics ou de concessions de services, dès lors qu'une affiliation purement formelle à une telle entité ou à un organe commun assurant la direction de celle-ci dispenserait ce pouvoir adjudicateur de l'obligation d'engager une procédure d'appel d'offres selon les règles de l'Union, alors même que ce dernier ne prendrait aucunement part à l'exercice du « contrôle analogue » sur cette entité » (*consid.* 31).

B. - L'appréciation nationale du contrôle capitalistique et statutaire effectif

La Cour se garde bien de vérifier elle-même si ces conditions étaient bien réunies en l'espèce, et confie à la juridiction de renvoi le soin « de vérifier si la souscription par les Comune di Cagno et Comune di Solbiate d'un pacte d'actionnaires, [...], est de nature à permettre à ces communes de contribuer effectivement au contrôle d'ASPEM » (*consid.* 32). Il est permis d'en douter à la lecture des conclusions de l'avocat général. Malgré la participation des actionnaires minoritaires aux organes de gestion de la société, le pacte d'actionnaire conclu pourrait se révéler insuffisant à établir un contrôle analogue, au regard du fait, notamment, que la désignation d'un membre du conseil d'administration soit effectuée d'un commun accord avec tous les actionnaires minoritaires. Plus encore, si chaque actionnaire dispose d'un « droit de consultation » concernant le « développement du service », ce dernier ne garantit pas que l'actionnaire soit réellement associé aux « décisions importantes » de la société.

Or une telle exigence d'un contrôle effectif pourrait poser des difficultés concernant les sociétés publiques locales françaises. L'Autorité de la concurrence a déjà constaté qu'une latitude des organes de gestion emporterait absence de contrôle analogue (*Aut. conc., avis n° 11-A-18, 24 nov. 2011 relatif à la création des SPL : RLCT 2012, repère 2197, note S. Brameret*). Pour l'Autorité, la condition du contrôle analogue ne saurait être reconnue dès lors que la prépondérance

des actionnaires « se résume pour l'essentiel à la latitude que le droit des sociétés reconnaît à la majorité des associés », car cela « limite de manière considérable son pouvoir d'influencer les décisions de ces sociétés ». Il appartient dès lors « aux statuts, qui seront fixés pour chaque SPL au moment de sa création, de mettre en place les moyens d'un contrôle adéquat » (*consid. 45*). Comme le relève S. Brameret, « la qualification de prestataire intégré est refusée lorsque divers éléments révèlent un contrôle affaibli des actionnaires publics. Il en est ainsi lorsque la société a la possibilité de délimiter par elle-même l'étendue de ses compétences ou qu'existent au profit de ses organes internes des pouvoirs de gestion ordinaire ou extraordinaire de la société » (*S. Brameret, note préc.*). Dans ces conditions, « l'élément central de toute cette analyse jurisprudentielle est que la société ne doit pas jouir d'une marge d'autonomie telle qu'elle empêche les collectivités locales d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (*concl. M. Pedro Cruz Villalón*). Le contrôle ne pourra être considéré comme effectif si la société bénéficie d'une certaine autonomie, qui peut se manifester par la possibilité pour le conseil d'administration « de prendre tout acte qu'il juge nécessaire à la réalisation de l'objet de la société » (*CJCE, 13 oct. 2005, Parking Brixen, préc., consid. 68*) ou par l'absence au profit de l'actionnaire d'un « pouvoir de contrôle ou droit de vote particulier pour restreindre la liberté d'action reconnue à ces conseils d'administration » (*CJCE, 11 mai 2006, Carbotermo, préc., consid. 38*).

Les juridictions nationales du fond ont progressivement adopté la même analyse que la Cour de justice. Dans un premier temps, le tribunal administratif de Lille a pu considérer que le critère du contrôle analogue était rempli, dès lors que le capital est exclusivement public, et que l'EPCI, actionnaire majoritaire, « désigne plus de la moitié des membres du conseil d'administration », exigeant par là même un double contrôle capitalistique et organique sur l'organisme dédié (*TA Lille, réf., 29 mars 2012, Communauté de communes Sambre Avesnois : RLCT 2012, note S. Brameret*). Plus récemment, la Cour administrative d'appel de Lyon a refusé de considérer qu'une commune actionnaire minoritaire d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) exerçait sur la société un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services. Les juges de Lyon ont relevé à cet égard un actionnariat très faible (environ de 1% du capital social), mais aussi l'absence de représentant au conseil d'administration, qui pourtant déterminait les orientations et les activités de la société, et l'impossibilité pour la commune d'inscrire un projet à l'ordre du jour (*CAA de Lyon, 7 nov. 2012, Cne de Marsannay-la-Côte, n° 12LY00811*). L'examen *in concreto* du contrôle analogue effectif a conduit la Cour à vérifier la réalité du contrôle exercé par la commune sur la SPLA, examinant tour à tour sa participation au comité technique et financier, ainsi que sa participation au comité de contrôle. On comprend, dans ces conditions, que l'examen exhaustif des critères du contrôle conjoint analogue pourra permettre aux juridictions nationales de refuser le jeu de l'exception *in house* à certaines sociétés publiques locales, et donc de soumettre les relations de ces dernières avec les collectivités qui en sont actionnaires aux règles de publicité et de mise en concurrence du droit de la commande publique.

Société publique locale. - Commande publique. - Exception « in house ». - Contrôle conjoint analogue